

pour avoir, en plus d'une circonstance, délivré, en franchise et sur simple réclamation verbale, des marchandises extraites d'entrepôt ou débarquées pour le compte du service de la marine. Il est de principe, en effet, et cela dans un intérêt d'ordre et pour la régularité même de ces opérations, qu'aucun article commercial, importé de l'étranger, pour le compte de l'État, ne peut être remis à celui des services publics qui en prend livraison, qu'après l'accomplissement des formalités de douane et sous le paiement de la taxe exigible. Je vous prie de vouloir bien rappeler au service des douanes les prescriptions contenues à cet égard, dans les instructions de mon département et notamment dans les dépêches des 1^{er} juillet 1842 et 29 novembre 1852.

Pour extrait :

Le Directeur des Colonies,

Signé : ZOEPFFEL.

*EXTRAIT d'une dépêche Ministérielle adressée le 9 juillet 1852
au Gouverneur de la Martinique.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

.....
*Franchise accordée aux objets de provenance étrangère expédiés à
l'adresse du Gouverneur.*

Il paraît que l'usage s'était établi, à la Martinique, d'admettre en franchise de droits tous les objets de provenance étrangère introduits dans la colonie pour la consommation du Gouverneur. Votre prédécesseur a désiré savoir si ce privilège était une immunité accordée réglementairement à sa position, ou si c'était une simple tolérance consacrée par l'usage. M. Mayan ayant dû répondre que les lois de douanes ne contenaient aucune exception de cette nature, M. l'Amiral Bruat a donné ordre de soumettre aux conditions ordinaires tous les envois qui lui seraient faits de l'étranger. Je ne sais si votre attention aura été également appelée sur ce détail ; je crois donc devoir vous le signaler. Des motifs de convenance peuvent vouloir que les objets adressés du dehors au Gouverneur de la Colonie ne soient pas assujettis à la formalité de la visite, mais cette déférence accordée au chef de l'autorité ne peut évidemment avoir pour effet de supprimer, en ce qui le concerne, l'application des dispositions du tarif. M. Mayan semble supposer que la coutume contraire qui avait prévalu n'était qu'une conséquence du droit d'admission exceptionnelle dont le Gouverneur est investi. Je n'ai pas besoin de relever ici tout ce que cette interprétation a d'erroné.

Pour extrait :

Le Directeur des Colonies,

Signé : Ch. ZOEPFFEL.